



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-182

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-12-10-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme (3 pages) Page 5

Direction Regionale Affaires Culturelle /

35-2021-11-26-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0043 du 26/11/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chavagne (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 9

35-2021-11-26-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0044 du 26/11/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Epiniac (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 15

35-2021-11-26-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0045 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Crouais (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 21

35-2021-11-26-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0046 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Muel (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 26

35-2021-11-26-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0047 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Maugan (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 32

35-2021-11-26-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0048 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Onan-la-Chapelle (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 37

35-2021-11-26-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0049 du 26/11/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Uniac (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 42

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2021-12-09-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et du Service départemental de l'enregistrement le lundi 3 janvier 2022 et le mardi 4 janvier 2022 (1 page) Page 47

35-2021-12-08-00002 - Décision de délégations spéciales de signature aux agents du pôle de gestion publique de la DRFIP35 (8 pages) Page 49

35-2021-12-01-00004 - Délégation de signature générale de M. Henri Launay, responsable du SIP de Saint-Malo, aux agents de sa structure (2 pages) Page 58

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-12-07-00014 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique d'aménagement de la ZAC du Lindon sur la commune de l'Hermitage (8 pages) Page 61

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2021-12-10-00001 - Arrêté portant fermeture de l'école publique Jacques Prévert sise 1 rue Jacques Prévert 35250 MOUAZE (2 pages) Page 70

35-2021-12-10-00002 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'école privée Sainte-Anne sise 18 allée des Sports 35500 SAINT M'HERVE (2 pages) Page 73

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-12-07-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » (9 pages) Page 76

35-2021-12-07-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d Eau Potable OUEST 35 (7 pages) Page 86

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-12-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Châteaubourg (2 pages) Page 94

35-2021-12-07-00015 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 97

35-2021-12-07-00016 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 101

35-2021-12-07-00017 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 105

35-2021-12-07-00018 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 109

35-2021-12-07-00019 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 113

35-2021-12-07-00020 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 117

35-2021-12-07-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages) Page 121

35-2021-12-07-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages)	Page 125
35-2021-12-07-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages)	Page 129
35-2021-12-07-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages)	Page 133
35-2021-12-07-00007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes M (3 pages)	Page 137
35-2021-12-07-00008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes Mme BARTTLETT (3 pages)	Page 141
35-2021-12-07-00009 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes Mme DEGHILAGE (3 pages)	Page 145
35-2021-12-07-00010 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes Mme DEVAUX (3 pages)	Page 149
35-2021-12-07-00011 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Rennes Mme LE MER (3 pages)	Page 153
35-2021-12-07-00012 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Châteaubourg M (3 pages)	Page 157

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2021-12-10-00003

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain
JACOBSONNE, directeur départemental des
territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de
centre de coûts pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses des
budgets opérationnels de programme



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des budgets opérationnels de programme

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 21, 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est donné délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts.

La délégation accordée à M. Alain JACOBSSOONE porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	Hors titre II
	181	Prévention des risques	Hors titre II
	203	Infrastructures et services de transports	Hors titre II
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Hors titre II
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titre II et hors titre II
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Forêt	Hors titre II
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	Hors titre II
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Hors titre II
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titre II et hors titre II
Ministère de la cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Hors titre II
	147	Politique de la ville	Hors titre II
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	Hors titre II
	354	Administration territoriale de l'État	Hors titre II
Ministère de l'économie et des finances	723	Contribution aux dépenses immobilières	Hors titre II
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État	Hors titre II
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	362	Plan de relance « écologie »	Hors titre II
	363	Plan de relance « compétitivité »	

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Alain JACOBSSOONE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et au directeur départemental des finances publiques du Morbihan de ces subdélégations.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

07 DEC. 2021

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-11-26-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0043 du 26/11/2021
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Chavagne (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0043 du 26/11/2021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chavagne (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Vu l'arrêté n°19/11/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chavagne (Ille-et-Vilaine) en date du ZPPA-2015-0381 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Chavagne, Ille-et-Vilaine, depuis le ZPPA-2015-0381 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Chavagne, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19/11/2015 du ZPPA-2015-0381 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Chavagne (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Chavagne, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Chavagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

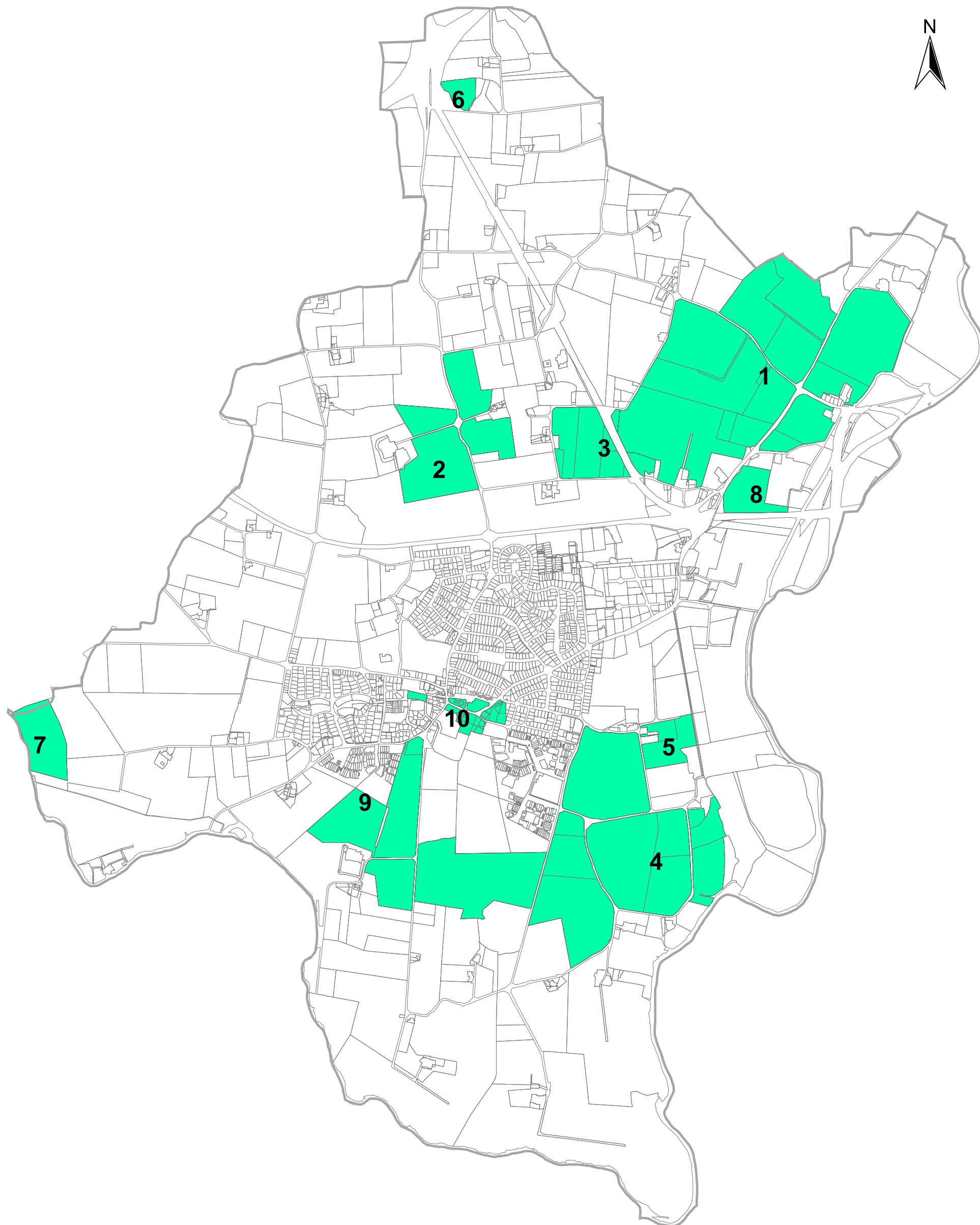
lundi 15 novembre 2021

CHAVAGNE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : ZB.1;ZB.53;ZB.60;ZB.71;ZB.74;ZB.75;ZB.76;ZB.116;ZC.31;ZC.32;ZC.88;ZC.90;ZC.142;ZC.143;ZC.257;ZC.258	1531 / 35 076 0001 / CHAVAGNE / BABELOUZE / BABELOUZE / villa / Gallo-romain
2	2021: ZC.86;ZC.144;ZD.95;ZD.110	1532 / 35 076 0002 / CHAVAGNE / MENARD / MENARD / occupation / Gallo-romain
3	2021 : ZC.27;ZC.42;ZC.191;ZC.193;ZC.194;ZC.199;ZC.201;ZC.202	1896 / 35 076 0003 / CHAVAGNE / CLOS BOURDE / CLOS BOURDE / occupation / Gallo-romain
		5306 / 35 076 0008 / CHAVAGNE / LES EVIGNES / LES EVIGNES / fanum / Gallo-romain
		9894 / 35 076 0009 / CHAVAGNE / LES EVIGNES / LES EVIGNES / organisation du territoire / Age du fer - Gallo-romain
4	2021 : AC.1;AC.7;ZH.6;ZH.43;ZH.44;ZH.155	2008 / 35 076 0004 / CHAVAGNE / LA THEALAIS / LA THEALAIS / occupation / Gallo-romain ?
5	2021: ZH.119;ZH.130	2009 / 35 076 0005 / CHAVAGNE / TURGE / TURGE / occupation / Gallo-romain
6	2021 : ZA.218	5304 / 35 076 0006 / CHAVAGNE / LE BAS MEE / LE BAS MEE / occupation / Gallo-romain
7	2021 : ZL.22	5305 / 35 076 0007 / CHAVAGNE / LE CHAMPS NEUF / LE CHAMPS NEUF / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2021: ZE.496	18886 / 35 076 0016 / CHAVAGNE / LA MARE DOUX / LA MARE DOUX / occupation / Paléolithique supérieur
9	2021 : ZH.3;ZH.45;ZH.46;ZH.8;ZK.6;ZK.14;ZK.36;ZK.150;ZK.173	19266 / 35 076 0018 / CHAVAGNE / LA TOUCHE 2 / LA TOUCHE / habitat / Age du bronze
		21785 / 35 076 0019 / CHAVAGNE / LA TOUCHE 3 / LA TOUCHE / exploitation agricole / chemin / Gallo-romain
		21786 / 35 076 0020 / CHAVAGNE / LA TOUCHE 4 / LA TOUCHE / occupation / Néolithique
10	2021 : AB.266;AB.269 à 274;AB.305 à 313;AB.317;AB.355;AB.461;AB.462;AB.488 à 491;AB.523;AB.568 à 571	23345 / 35 076 0010 / CHAVAGNE / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CHAVAGNE le 29/10/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-11-26-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0044 du 26/11/2021
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Epiniac (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0044 du 26/11/2021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Epiniac (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Vu l'arrêté n°14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Epiniac (Ille-et-Vilaine) en date du ZPPA-2021-0020 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Epiniac, Ille-et-Vilaine, depuis le ZPPA-2021-0020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Epiniac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°14/09/2021 du ZPPA-2021-0020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Epiniac (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Epiniac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Epiniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

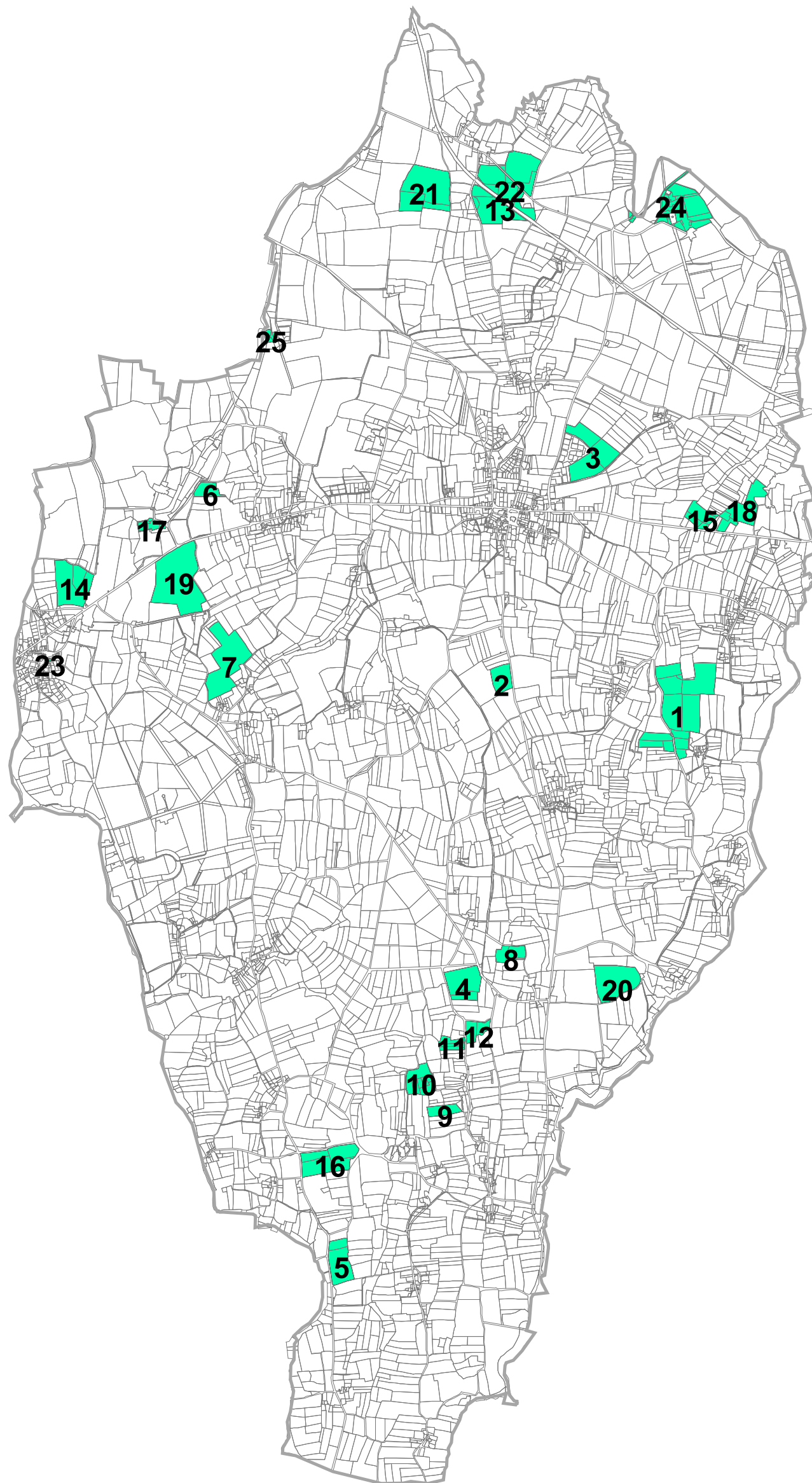
vendredi 29 octobre 2021

EPINIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : B.607;B.608;B.610;B.615;B.736;B.737;B.738;B.839;B.840;B.842;B.1088;B.1089	1733 / 35 104 0003 / EPINIAC / LE ROCHER AUX BOEUFS / LE CADRAN - LE ROCHER AUX BOEUFS / habitat ? / Gallo-romain
2	2021 : F.137	5436 / 35 104 0008 / EPINIAC / LE COUCOU / LE COUCOU / ferme / Bas moyen-âge - Epoque moderne
3	2021 : B.61; B.1294; B.1609	1738 / 35 104 0009 / EPINIAC / LA PEQUINAIE / LA PEQUINAIE / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
4	2021 : C.327;C.328	5437 / 35 104 0013 / EPINIAC / LE PETIT SOUCHAI / LA VILLE OUBERT / occupation / Gallo-romain ?
5	2021:D.557;D.558	5438 / 35 104 0014 / EPINIAC / LA BOULLIERE 2 / BASSE BOULLIERE / occupation / Gallo-romain ?
6	2021 : E.721	5444 / 35 104 0020 / EPINIAC / LES MOTTES / LES MOTTES / occupation / Gallo-romain
7	2021 : F.423	5445 / 35 104 0021 / EPINIAC / LA CHERULAIS / LA CHERULAIS / occupation / Néolithique
8	2021 : C.356;C.357;C.366	5453 / 35 104 0028 / EPINIAC / LA VILLE OUBERT 3 / LA VILLE OUBERT / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain
9	2021 :D.203	5450 / 35 104 0025 / EPINIAC / LE BAHUT / LE BAHUT / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2021 : D.187 à 192	5451 / 35 104 0026 / EPINIAC / LA BASSE FRESNAIS / LA BASSE FRESNAIS / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain ?
11	2021 : C.303 à 305; C.307; C.308; C.310 à 313	5452 / 35 104 0027 / EPINIAC / LE PETIT SOUCHAI 2 / LE PETIT SOUCHAI / atelier de terre cuite architecturale / Moyen-âge
12	2021 : C.258; C.259	5454 / 35 104 0029 / EPINIAC / LE PETIT SOUCHAI 3 / LE PETIT SOUCHAI / occupation / Gallo-romain
13	2021 : A.208 à 210	5461 / 35 104 0036 / EPINIAC / LA DURANTAIS / LA DURANTAIS / occupation / Gallo-romain
14	2021 : E.235;E.236	5471 / 35 104 0041 / EPINIAC / VILHOET / VILHOET / exploitation agricole ? / Age du fer ?
15	2021 :B.299.;B.304 à 307	5860 / 35 104 0042 / EPINIAC / MI-VOIE / MI-VOIE / ferme ? / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
16	2021 : D.375; D.1087 à 1089	5864 / 35 104 0044 / EPINIAC / LE ROCHER ROUGEUL / LE ROCHER ROUGEUL / atelier de terre cuite architecturale ? / habitat ? / Gallo-romain
17	2021 : E.265;E.266;E.267;E.268;E.269;E.270	5440 / 35 104 0045 / EPINIAC / LA CORBANNAIS / LA CORBANNAIS / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
18	2021 : B328;B.331;B.1157	7964 / 35 104 0047 / EPINIAC / MI-VOIE 2 / MI-VOIE / occupation / Néolithique récent - Age du bronze ancien ?
19	2021:E.808	8961 / 35 104 0050 / EPINIAC / RAYER / RAYER / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
20	2021 : C.185	12012 / 35 104 0051 / EPINIAC / LA BOUYERE / LA BOUYERE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
21	2021 : A.253 à 255	18281 / 35 104 0057 / EPINIAC / BELLE NOE / BELLE NOE / ferme ? / Age du bronze ?
22	2021 :A.35 à 37;A.68 à 70;A.989;A.990	18283 / 35 104 0058 / EPINIAC / LA ROCHELLE / LA ROCHELLE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
23	2021 : AC.142	27205 / 35 104 0056 / EPINIAC / EGLISE SAINT-LEONARD / RUE DU COMMERCE / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
24	2021 : B.1078;B.1079;B.1080;B.1081;B.114;B.117;B.118;B.121;B.125;B.126;B.127;B.135;B.137;B.138;B.139;B.140; B.142;B.143;B.145;B.146;B.147;B.150;B.151;B.152;B.153	27204 / 35 104 0054 / EPINIAC / ABBAYE DE LA VIEUVILLE / LA VIEUX VILLE / établissement de religieux / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
25	2021 : A.1061; A.1063;A.1064	27343 / 35 104 0060 / EPINIAC / LA BIGOTIERE / LA BIGOTIERE / grange dimière / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de EPINIAC le 29/10/2021



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-11-26-00004

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0045 du 26/11/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Le Crouais (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0045 du 26/11/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Crouais (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Crouais, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Crouais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Crouais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

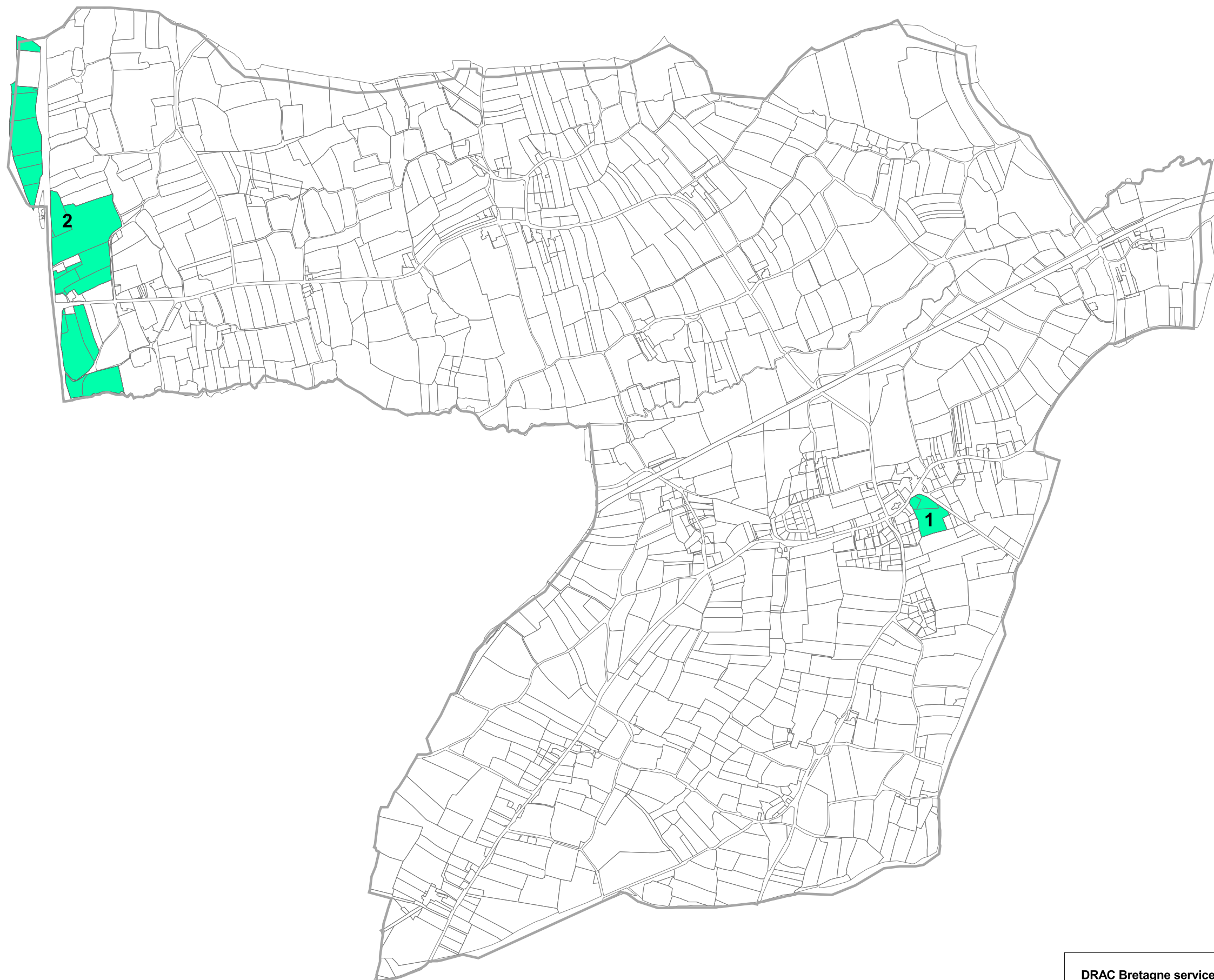
Service régional de
l'archéologie

jeudi 18 novembre 2021

LE CROUAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : B.421;B.422;B.1093	26692 / 35 091 0002 / LE CROUAIS / PRIEURE SAINT-LAURENT / RUE DES COURTILS - RUE DE LA FRICHE DES MOINES / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
2	2021 : A.281;A.60;A.645;A.648;A.664;A.665;A.669;A.670;A.673;A.675 à 678;A.768;A.773;A.779;A.784;A.793 à 798;A.832	9425 / 35 297 0004 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / VOIE CORSEUL/RIEUX / Section de Margarou aux Gravelles / route / Gallo-romain - Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LE CROUAIS le 27/10/2021**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-11-26-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0046 du 26/11/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Muel (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0046 du 26/11/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Muel (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Muel, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Muel, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Muel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

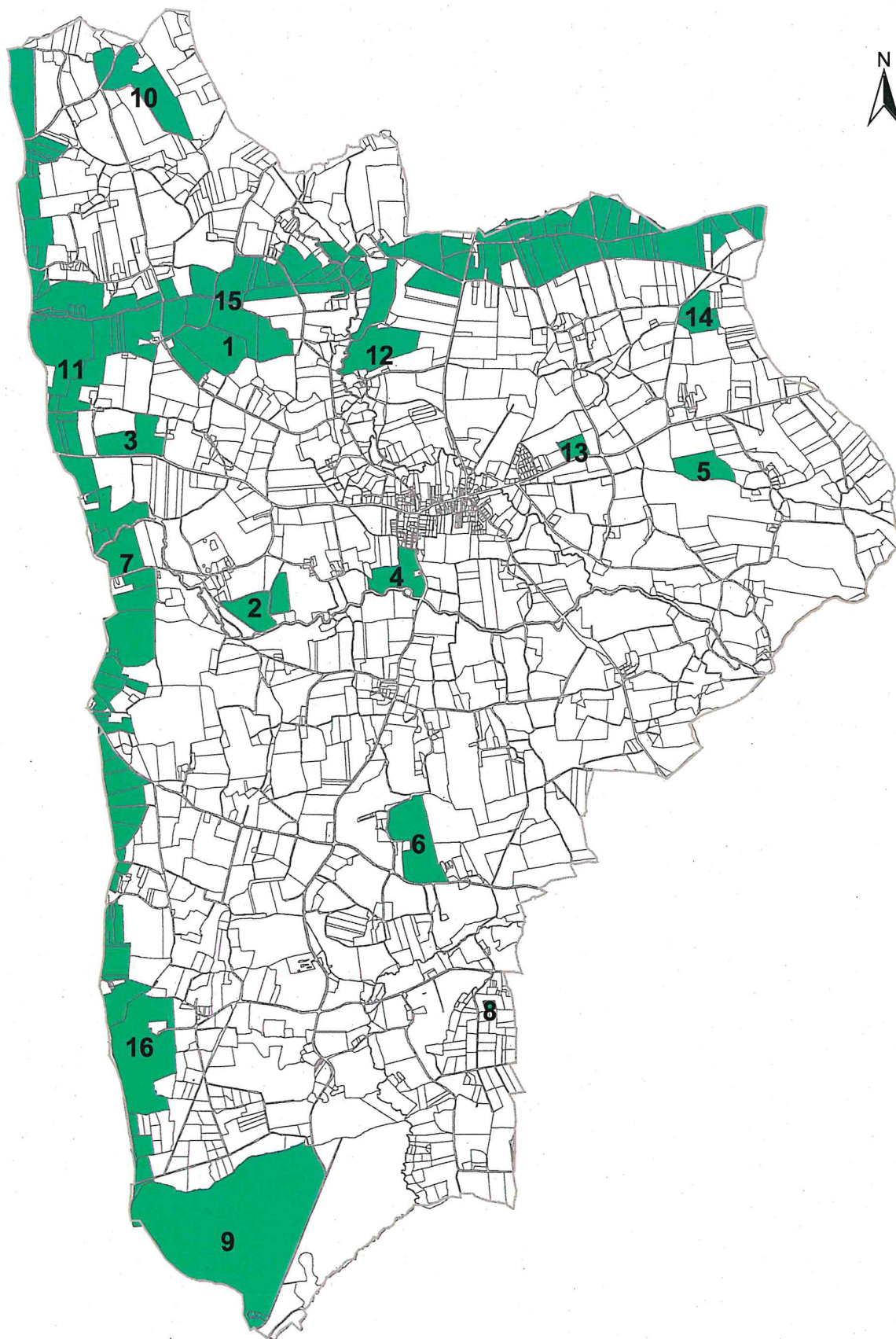
Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MUEL le 29/10/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 19 novembre 2021

MUEL

N° de Zone	N° de Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : YC.107;YC.21;YC.22;YC.31	15023 / 35 201 0013 / MUEL / LES CHAMPS BRUCHETS / LES CHAMPS BRUCHETS / exploitation agricole ? / Gallo-romain.?
2	2021 : YA.76;YA.77;YB.57	6143 / 35 201 0001 / MUEL / LE BAS TREDIAN / LE BAS TREDIAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain
3	2021 : YC.74; YC.129	6144 / 35 201 0002 / MUEL / LA BARDOLIERE / LE CHIENNAY / exploitation agricole / Gallo-romain
4	2021 : YA.38	6145 / 35 201 0003 / MUEL / LA TOUCHE LEGAULT / LA TOUCHE LEGAULT / exploitation agricole ? / Gallo-romain
5	2021 : ZK.80	6146 / 35 201 0004 / MUEL / LE GROS CHENE / LE GROS CHENE / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer
		6147 / 35 201 0005 / MUEL / CAMEUR / CAMEUR / exploitation agricole ? / Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2021 : ZP.117	6148 / 35 201 0006 / MUEL / LA VILLE VIN / LA VILLE VIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
7	2021 : YB.69;YB.74;YB.79	12080 / 35 201 0008 / MUEL / LA LONGRAIS / LA LONGRAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
8	2021 : C.504	1545 / 35 201 0009 / MUEL / LANDE DE ST JEAN / LANDE DE ST JEAN / groupe de menhirs ? / Néolithique
9	2021 : C.437;C.438;C.439	12286 / 35 201 0010 / MUEL / BOIS DE TREKOET / BOIS DE TREKOET / enceinte ? / Epoque indéterminée ? 26509 / 35 201 0015 / MUEL / TREKOET / BOIS DU TREKOET / prédation animale / enceinte / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
10	2021 : ZA.16;ZA.17;ZA.86	13267 / 35 201 0011 / MUEL / LE BOIS HARAN / LE BOIS HARAN / ferme ? / Age du bronze - Moyen-âge
11	2021 : YC.103;YC.4	23609 / 35 201 0012 / MUEL / LA VILLE BESLE / LA VILLE BESLE / exploitation agricole ? / Second Age du fer
12	2021 : ZD.135	26816 / 35 201 0016 / MUEL / LE HAUT MUEL / LE HAUT MUEL / exploitation agricole ? / Age du fer ?
13	2021 : ZH.73	26817 / 35 201 0017 / MUEL / LE PETIT ROCHER / LE PETIT ROCHER / ferme ? / Epoque indéterminée
14	2021 : ZI.60;ZI.61	26818 / 35 201 0018 / MUEL / TREGOUET / TREGOUET / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain ?
15	2021 : YC.1;YC.5;YC.6;YC.18 à 20;YC.96;YC.97;YC.104;YC.105;YC.111;ZB.41;ZB.43;ZB.44;ZB.51 à 56;ZB.58;ZB.59;ZC.50;ZC.51;ZC.55 à 61;ZC.64;ZC.85;ZC.87 à 90;ZC.132;ZD.2 à 4;ZD.22 à 27;ZD.35 à 40;ZD.44;ZD.45;ZD.49;ZD.52;ZD.53;ZD.55;ZD.121;ZI.3 à 10;ZI.12 à 17;ZI.19 à ZI.25;ZI.27;ZI.29;ZI.30;ZI.35;ZI.36;ZI.38;ZI.39;ZI.91;ZI.92;ZI.98;ZI.99	21639 / 35 201 0007 / MUEL / VOIE RENNES/QUIMPER / section unique de Hennau à la Ville-Beslé / route / Age du fer - Période récente
16	2021 : C.254;C.403 à 405;C.448;YB.4;YB.7;YB.9 à 11;YB.65;YC.3;YC.89 à 91;YC.95;ZA.49 à 52;ZA.59;ZB.1 à 3;ZB.60;ZB.61;ZB.78;ZB.79;ZV.2;ZV.3;ZV.7;ZV.45;ZV.76;ZW.1;ZW.4 à 6;ZW.70 à 75;ZW.79;ZW.88;ZW.90;ZW.94;ZX.1;ZX.2;ZX.37 à 40;ZX.48;ZX.50;ZX.51;ZX.55;ZX.57;ZX.58;ZX.65	21519 / 35 117 0032 / GAEL / VOIE CORSEULRIEUX / section unique de Betton à la Croix au Blanc / route / Gallo-romain - Période récente

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-11-26-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0047 du 26/11/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Maugan (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0047 du 26/11/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Maugan (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Maugan, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Maugan, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Maugan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

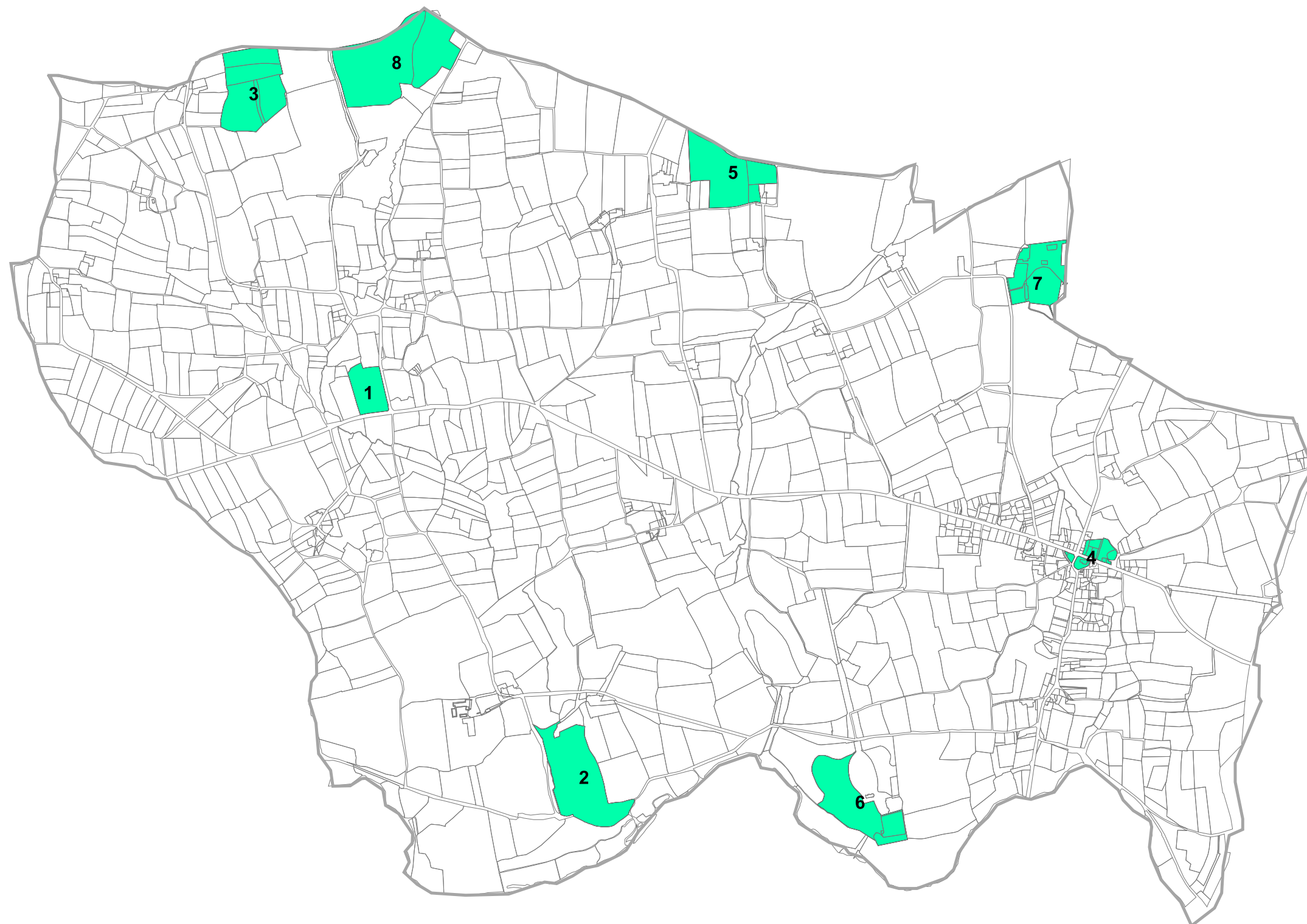
Service régional de
l'archéologie

jeudi 28 octobre 2021

SAINT-MAUGAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : A.293	6623 / 35 295 0001 / SAINT-MAUGAN / LA VILLE MACE / LA VILLE MACE / ferme / Age du fer ?
2	2021 : B.743	14670 / 35 295 0002 / SAINT-MAUGAN / LA BROUSSE / LA BROUSSE / exploitation agricole / Gallo-romain ?
3	2021: A.102;A.103;A.104;A.105;A.106	26830 / 35 295 0003 / SAINT-MAUGAN / PERCOUL / PERCOUL / exploitation agricole ? / Age du fer ?
4	2021 : A.561;A.562;A.563;A.564;A.567;A.734;A.754;A.755;A.756;B.269;B.270;B.271;B.510	26831 / 35 295 0004 / SAINT-MAUGAN / EGLISE SAINT-MAUGAN / CONTOUR DE L'EGLISE / prieuré / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
5	2021 : A.439;A.440;A.443	19033 / 35 295 0005 / SAINT-MAUGAN / LA HAUTE PIVERDIERE / LA HAUTE PIVERDIERE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
6	2021 : B.419;B.420;B.421;B.422	26836 / 35 295 0009 / SAINT-MAUGAN / MANOIR DE LA BASSE-ARDAINE / LA BASSE ARDAINE / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne
7	2021 :A.484;A.487;A.489;A.492;A.721;A.722;A.823;A.824;A.863	26837 / 35 295 0010 / SAINT-MAUGAN / CHATEAU DE MONTORAY / MONTORAY / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
8	2021 : A.1078;A.821	21684 / 35 295 0006 / SAINT-MAUGAN / VOIE RENNES/QUIMPER / section unique de la Petite Haie à Percoul / route / Age du fer - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT MAUGAN le 27/10/2021**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-11-26-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0048 du 26/11/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Onan-la-Chapelle (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0048 du 26/11/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Onan-la-Chapelle (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Onan-la-Chapelle, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Onan-la-Chapelle, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Onan-la-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

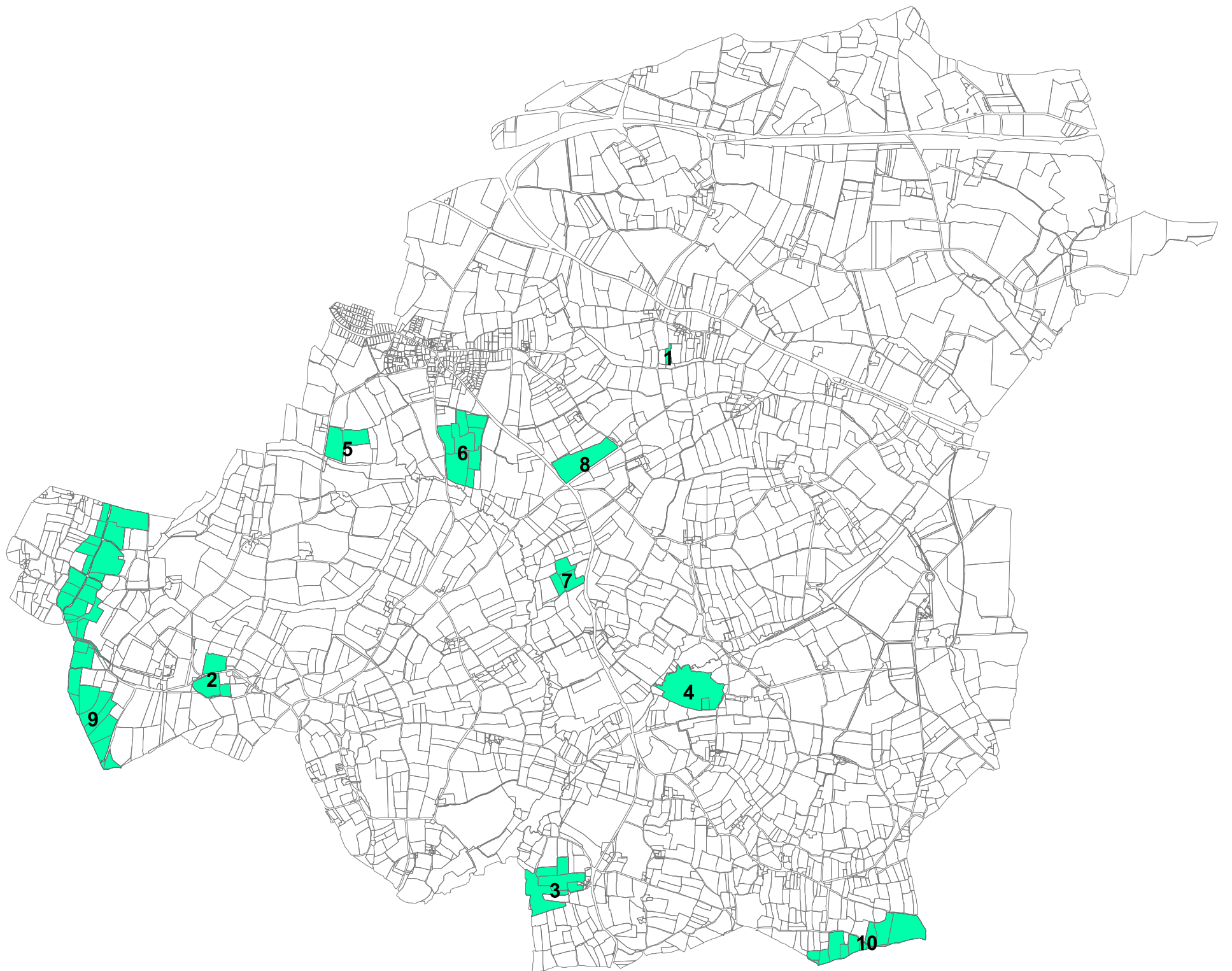
Service régional de
l'archéologie

jeudi 18 novembre 2021

SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : D.122	6649 / 35 302 0001 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LA BOUESSIERE / LA BOUESSIERE / occupation / Gallo-romain
2	2021 : D.492 à 494;D.1042	8959 / 35 302 0002 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LES FORGES / LES FORGES / exploitation agricole ? / Gallo-romain
3	2021 : C.348;C.349;C.920;C.922;C.974	12082 / 35 302 0004 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LA GUIHENAIS / LA GUIHENAIS / Gallo-romain / bâtiment
4	2021 : B.146; B.970	12083 / 35 302 0005 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LE LIMPLET / LE LIMPLET / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
5	2021 : D.293;D.294	19436 / 35 302 0011 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LES CHAMPS HERMINES / LES CHAMPS HERMINES / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
6	2021 : D.246;D.247;D.250;D.253;D.254;D.255;D.256;D.259	19035 / 35 302 0010 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LE PONT THOMAS / LE PONT THOMAS / exploitation agricole / chemin / Age du fer
7	2021 : C.1010;C.57;C.60	15806 / 35 302 0008 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LA CROIX DE PIERRE / LA CROIX DE PIERRE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
8	2021 : D.943	7714 / 35 302 0006 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / LA REVERDIAIS / LA PETITE REVERDIAIS / habitat ? / Epoque indéterminée
9	2021 : D.557 à 561;D.567 à 570;D.574 à 576;D.628 à 632;D.636;D.637;D.639;D.640;D.642 à 644;D.703;D.704;D.716 à 718;D.722;D.821;D.822;D.862	21685 / 35 302 0012 / SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE / VOIE CORSEUL/RIEUX / section unique des hautes Gravelles à Bois-Basset / route / Gallo-romain - Moyen-âge
10	2021 : B.628 à 630;B.639 à 643;B.645;B.646;C.762;C.763	21639 / 35 201 0007 / MUEL / VOIE RENNES/QUIMPER / section unique de Hennau à la Ville-Beslé / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT ONEN LA CHAPELLE le 29/10/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-11-26-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0049 du 26/11/2021
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Uniac (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0049 du 26/11/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Uniac (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/11/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Uniac, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Uniac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Uniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 26/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

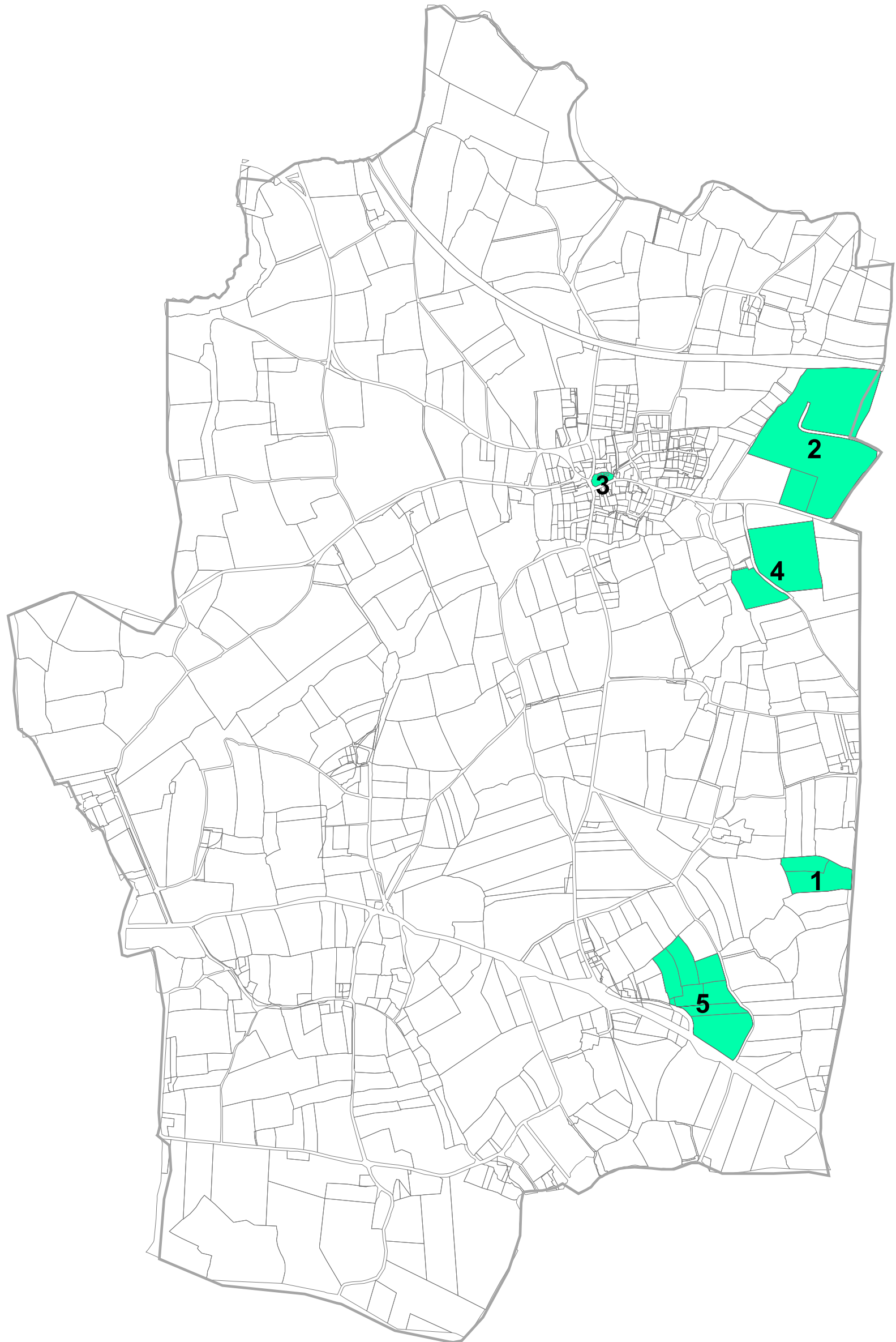
Service régional de
l'archéologie

jeudi 18 novembre 2021

SAINT-UNIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : B.102;B.103	6724 / 35 320 0001 / SAINT-UNIAC / LES COUETTES 2 / LA CHANGEONNAIS / occupation / Gallo-romain
2	2021 : ZB.2;ZB.-3	17090 / 35 320 0003 / SAINT-UNIAC / LEZENACH / LEZENACH / Epoque indéterminée / enclos
3	2021 : A.175;A.176	23501 / 35 320 0004 / SAINT-UNIAC / EGLISE / EGLISE / église / Moyen-âge - Période récente
4	2021 : B.52; ZB.6	27102 / 35 320 0005 / SAINT-UNIAC / LA BUTTE / LA BUTTE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
5	2021 : B.119; à 125;B.555	11356 / 35 320 0002 / SAINT-UNIAC / AVENUE DE SAINT-MEEN / LES COUETTES / dépôt monétaire / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT UNIAC le 29/10/2021



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-12-09-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services
de publicité foncière de Saint-Malo, de Redon,
de Rennes et du Service départemental de
l'enregistrement le lundi 3 janvier 2022 et le
mardi 4 janvier 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine**

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière de Saint-Malo, de Redon, de Rennes et le Service Départemental de l'Enregistrement seront fermés au public à titre exceptionnel le Lundi 3 janvier et le Mardi 4 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 09 décembre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques,


Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-12-08-00002

Décision de délégations spéciales de signature
aux agents du pôle de gestion publique de la
DRFIP35

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de
Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. David HIRAUT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 euros, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000€ et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ;

Mme Sémia SMONDEL administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division dépense de l'État ;

M. Flavien MASSON, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;

M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales et M. Sébastien DELCROS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission spécial au sein de la division Collectivités locales ;

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;

M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

2. Pour la division collectivités locales :

Qualité des comptes locaux :

Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Conseil et expertise :

M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Jéscita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

M. Thibaut COLLARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;

Service fiscalité directe locale :

M. Gwenolé LE JELOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – aides publiques – État - conjoncture économique :

Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mission Régionale Conseil aux Décideurs Publics :

Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Soutien aux entreprises :

Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Tutelle des chambres consulaires - défense économique :
M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission.

4. Pour la division dépense de l'État :

Centre de gestion financière :

Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière ;

M Sébastien ZABEL contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :

Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;

M CAMPIN Christophe, contrôleur des Finances publiques ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :

Mme Myriam LEGROS, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :

Mme Catherine AUBRY, contrôleur des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

Service Liaison Rémunération :

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison rémunération.

Service Liaison Rémunération :

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison rémunération.

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service comptabilité ;

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au pôle Timbre électronique.

Service liaison recouvrement :

Mme Régine BOUGEARD, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

Mme Véronique FLEURY-BARATEAU, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Mme Maïwenn MACE, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 4 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services facturiers, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière :

Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice ;

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat.

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

Mme Cécile GARNIER, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'État ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État.

Article 7 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Aurélie MAGOTTE, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement ;
Mme Annie MAUVILLAIN, contrôleur des Finances publiques au service dépense-règlement.

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service

comptabilité ;

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au pôle Timbre électronique.

Article 7 ter : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Christine NIJEAN, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Mme Bernadette BOUFFIOUX, contrôleur des Finances publiques

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

Mme Danièle LEON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

Article 9 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison rémunération ;

Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunération ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service dépôts et services financiers.

Article 10 : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;

M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;

Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;

Mme Michèle GUILLOTTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;

Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 12 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la Banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;

Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;

Article 13 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au secteur Amendes et Régies de la division des opérations comptables de l'État ;

M. Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des Finances publiques au secteur Amendes et Régies de la division des opérations de l'État.

Article 14 : reçoivent pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers :

M. Christophe VOIDIC déjà prévu à l'art 9

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Sylvie TESSIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Noëlle SUZANNE, agent administratif des Finances publiques.

Article 15 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1 000 €, les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Laetitia LE JELOUX-REGÉARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et est autorisée à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 150 €, les délais de paiement de moins de 12 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € (uniquement en l'absence concomitante de ses responsables de division et de service) :

Mme Nadine REMOND, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service des recettes non fiscales.

Article 17 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques ;

M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.

Article 18 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débiteurs de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Sylvie PORTIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET contrôleur des Finances publiques ;
Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Marion CRABOT, agent administratif des Finances publiques ;

Article 19 : reçoivent pouvoir de signer, pour leur portefeuille propre de restes à recouvrer de recettes non fiscales, les documents lettres de rappel, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à exécution, les envois de formulaires de demande de délai, les demandes de renseignements, les remises de majoration dont le montant est inférieur à 150 € et les délais de paiement de moins de 6 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

M. Jean-François DESILLES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Karine GADBY, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Sabrina ASCENCIO, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Béatrice DESTOC, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Isabelle PHILIPPEAUX, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Christine LE FAOU, contrôleur des Finances publiques.

Article 20 : sont autorisés à signer les demandes de RIB auprès d'usagers du service des recettes non fiscales :

Mme Marie-Annick DUBOIS, contrôleur des Finances publiques ;
M. Jérôme CHEVALIER, contrôleur des Finances publiques ;
M. Benoît LE GALL, agent administratif des Finances publiques.

Article 21 : La présente abroge la précédente décision du 1^{er} septembre 2021 se rapportant à cet objet.

Article 22 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 décembre 2021

L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-12-01-00004

Délégation de signature générale de M. Henri
Launay, responsable du SIP de Saint-Malo, aux
agents de sa structure

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Henri LAUNAY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-MALO, nommé aux termes d'une décision du 7 octobre 2021 déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général :

Mme Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques,
M. Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques,
Mme Michelle COLIN, contrôleur des finances publiques,
Mme Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques,
M. Mickaël GUYONVARCH, contrôleur des finances publiques,
Mme Christelle LANDELLE, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Lætitia LECOMTE, contrôleur des finances publiques,
M. Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Mélanie MOREL, agent des finances publiques

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de SAINT-MALO,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP de SAINT-MALO et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de SAINT-MALO, à Mme Sylviane GROISIER, M. Matthieu JAFFRENNOU, Mme Michelle COLIN, Mme Francine DERRIEN, M. Mickaël GUYONVARCH, Mme Christelle LANDELLE, Mme Lætitia LECOMTE, M. Bruno TINEVEZ, et Mme Mélanie MOREL tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

● Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 1^{er} décembre 2021

Signature des délégataires

Sylviane GROISIER, inspecteur des finances publiques



Matthieu JAFFRENNOU, inspecteur des finances publiques



Michelle COLIN, contrôleur des finances publiques,



Francine DERRIEN, contrôleur des finances publiques



Mickaël GUYONVARCH, contrôleur des finances publiques



Christelle LANDELLE, contrôleur principal des finances publiques,



Lætitia LECOMTE, contrôleur des finances publiques



Bruno TINEVEZ, contrôleur des finances publique

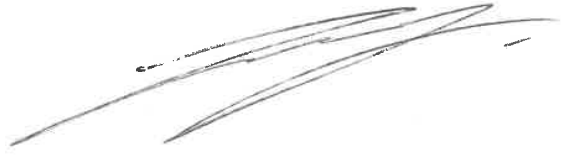


Mélanie MOREL, agent des finances publiques



La responsable du SIP

Henri LAUNAY, inspecteur principal des finances publiques



Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-07-00014

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
d'aménagement de la ZAC du Lindon sur la
commune de l'Hermitage



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Lindon
sur la commune de l'Hermitage**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la concession d'aménagement confiée par la commune de l'Hermitage à la SPLA Territoires Publics, en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Hermitage, lors de sa séance du 7 juillet 2020, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Lindon ;

Vu les dossiers transmis par la SPLA Territoires Publics, en vue d'être soumis à l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'avis de Rennes Métropole, en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2021 ;

Vu la décision du 24 février 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Claudine LAINE-DELURIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 prescrivant, sur le territoire de la commune de L'Hermitage l'ouverture d'une enquête publique unique, qui s'est déroulée du 26 avril 2021 au 31 mai 2021 ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de L'Hermitage pendant trente-six jours consécutifs, du lundi 26 avril au lundi 31 mai 2021 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France » et « 7 Jours – Les Petites Affiches » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti de cinq recommandations ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de L'Hermitage, dans sa délibération du 7 septembre 2021, s'engage à prendre en considération les recommandations formulées par la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de L'Hermitage, dans sa délibération du 7 septembre 2021, déclare l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC du Lindon et sollicite la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Lindon par la commune de L'Hermitage ou son concessionnaire, la SPLA Territoires Publics.

Article 2 : La commune de L'Hermitage, ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de L'Hermitage et la SPLA Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **07 DEC. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « du Lindon »
sur la commune de L'Hermitage**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

La commune de L'Hermitage, située à une dizaine de kilomètres à l'ouest de Rennes dans le département d'Ille-et-Vilaine, est membre de l'intercommunalité Rennes-Métropole ainsi que du Pays de Rennes.

Elle s'étend sur une superficie de 695 hectares environ et est peuplée de 4533 habitants (INSEE 2018).

La commune de L'Hermitage est proche de la RN12, et également desservie par des routes départementales ainsi que par la ligne ferroviaire Rennes-Saint-Brieuc.

La commune de L'Hermitage fait face à un double constat.

D'une part, l'évolution démographique de la commune et le marché immobilier de Rennes Métropole tendent à mettre en évidence une forte demande de logements neufs dans les années à venir. En effet, le Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes estime l'augmentation de la population de la communauté de communes à 110 000 habitants supplémentaires d'ici 2035, dont 1300 sur la commune de L'Hermitage à la même échéance.

D'autre part, la commune de L'Hermitage est confrontée à un vieillissement de sa population qui aboutit corrélativement à une baisse de sa population active.

L'enjeu pour la commune est donc de fournir une offre de logement croissante et évolutive, qui permettra de préserver l'attractivité de la commune en proposant des logements adaptés aux nouveaux arrivants et un parcours résidentiel approprié pour les habitants actuels.

Par ailleurs, le projet de la ZAC du Lindon s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'ensemble d'un périmètre situé au sud du secteur aggloméré, au sud de la voie ferrée, sur une superficie de 22 hectares environ. Cette ZAC doit permettre une production de 550 logements environ à échéance 2030. Ce futur quartier correspond aux enjeux métropolitains et à leur retranscription dans les documents de planification que sont le Plan Local d'Habitat (PLH) en vigueur au moment de l'établissement du projet et le SCoT.

Le secteur du Lindon a été identifié comme stratégique pour le développement de la zone agglomérée de L'Hermitage. En effet, il permet de maintenir la place centrale du cœur de ville et dispose dans le même temps d'un accès rapide à la gare SNCF ainsi qu'aux réseaux périphériques.

Les objectifs de développement mis en avant par la commune de l'Hermitage pour cette opération sont les suivants.

- poursuivre le développement urbain résidentiel et économique ;
- protéger l'environnement naturel et agricole et préserver le patrimoine ;
- structurer le territoire communal et intercommunal par les équipements et les mobilités.

Le projet est organisé en 2 secteurs, l'un orienté vers l'ouest et l'autre vers l'est. Ces secteurs sont séparés par un espace agricole dénommé « Aber agricole ».

II. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

Le projet d'aménagement de la ZAC du Lindon, qui s'étend sur un périmètre opérationnel de 22,44 hectares et un périmètre d'étude élargi à 39 hectares, est soumis à la procédure d'étude d'impact en vertu des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet d'aménagement, comprend, outre la déclaration d'utilité publique et l'étude de cessibilité des terrains, un dossier d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) soumis à étude d'impact.

Une enquête publique unique, ouverte par un arrêté préfectoral du 31 mars 2021, s'est déroulée du lundi 26 avril 2021 au 31 mai 2021.

1. Avis émis par l'autorité environnementale

Une saisine unique de l'autorité environnementale a été effectuée, pour l'ensemble du projet. Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent la consommation des espaces agricoles, la gestion des eaux pluviales, les nuisances sonores, la gestion des déplacements, la préservation des habitats naturels, ainsi que la maîtrise des consommations énergétiques et la qualité paysagère, le risque des crues en aval, le fonctionnement des zones humides suite à l'urbanisation et enfin le suivi des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Les mémoires en réponse du porteur de projet, et la dernière version de l'étude d'impact, versée au dossier de demande d'autorisation environnementale, répondent aux recommandations et réserves émises.

Notamment, la gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une analyse complémentaire qui a été intégrée dans l'étude d'impact explicitant la plus-value des solutions déployées pour gérer les eaux pluviales de la ZAC et limiter les risques d'inondation en aval.

2. Observations formulées par le public et la commissaire-enquêtrice à l'occasion de l'enquête publique

Les observations et réserves formulées par le public à l'occasion de l'enquête publique portaient principalement sur :

- **La servitude légale.** Certains propriétaires s'interrogent sur les conséquences des travaux qui pourraient entraver l'accès à certaines parcelles, notamment celles qu'empruntent les engins agricoles.
- **La gestion des eaux pluviales.** Le public s'inquiète d'un déversement incontrôlé des eaux pluviales après la mise en place de la ZAC vers certaines zones en aval du projet.
- **La mobilité, sécurité et les nuisances routières.** A notamment été souligné que le trafic routier est très dense sur le secteur.
- **Les équipements et services publics.** Les usagers souhaitent conserver voire faire évoluer le parcours CRAPA. De plus, il serait préférable que les nouveaux équipements publics de la ZAC soient réalisés conjointement avec d'autres investissements communaux.
- **Le périmètre de la ZAC.** Certains propriétaires ont émis le souhait de voir leur parcelle intégrée au périmètre de la ZAC du Lindon.
- **L'urbanisation.** Le public s'interroge quant aux choix d'agencement urbain sur le secteur de la ZAC. Des questions relatives à la pertinence de la construction d'une passerelle au-dessus de la ligne ferroviaire ont également été posées.
- **L'assainissement.** Le public s'est intéressé aux suites données au raccordement de leur secteur d'habitation, proche du périmètre du projet, au réseau des eaux usées de la ZAC du Lindon ;

- L'environnement. Le public a posé des questions relatives à l'effacement des lignes électriques après travaux ainsi qu'à la destination des futurs équipements publics du site.
- La consommation d'espaces. Le public se questionne quant à la consommation de terres agricoles par le déploiement de la ZAC.

La commissaire enquêtrice a interrogé le maître d'ouvrage sur certains points, relatifs au risque d'inondation sur le secteur du Launay, à la sécurité routière sur ce même secteur, à l'adéquation des équipements existants et des nouveaux besoins dus à l'accroissement de la population, au suivi des orientations de maîtrise de l'environnement et enfin sur les effets cumulés, à savoir l'absence de prise en compte de la ZAC de Trémélière de Le Rheu dans l'étude d'impact et l'absence de précision des mesures ERC.

A l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations formulées par le public, et répondu aux interrogations de la commissaire-enquêtrice :

- les infrastructures sont prévues pour permettre une diminution du débit de ruissellement vers le secteur de Launay et pour envoyer vers le Lindon des débits inférieurs aux débits actuels ;
- une étude approfondie relative à l'adéquation des équipements est bien prévue ;
- une description des indicateurs de suivi est présente dans l'étude d'impact et le règlement applicable est celui du PLUi Rennes Métropole, qui intègre les recommandations au titre de la gestion des eaux pluviales, des économies d'eau et des énergies.
- la ZAC de Trémélière de Le Rheu est hors du périmètre et les mesures ERC ont été étudiées de manière intrinsèque par chacun des projets d'aménagement. Aucune analyse particulière n'a donc été présentée.

3. Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a émis, le 29 juin 2021, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC du Lindon sur la commune de l'Hermitage, assorti de cinq recommandations.

Le projet a notamment été considéré comme présentant un caractère d'intérêt général, comme répondant à un besoin communal et comme maîtrisant avec sobriété l'extension de la commune. De plus, la commissaire enquêtrice voit en ce projet un moyen structurant pour la commune de l'Hermitage au-delà de la voie ferrée.

Dans ces conditions, la commissaire-enquêtrice estime que le recours à l'expropriation est justifié et nécessaire.

Néanmoins, des recommandations ont été formulées par la commissaire-enquêtrice, relatives :

- à la sécurisation routière du secteur Launay ;
- au choix du tourne-à-gauche au lieu d'un rond-point dans le secteur de La Croix Labbé ;
- à l'étude prospective pour définir l'équipement à implanter dans la ZAC ;
- au suivi des indicateurs ERC et aux décisions à prendre par la commune en cas de dérives constatées ;
- à la possibilité de desserte des parcelles AH83 et AH125 pendant les travaux.

III. Déclaration de projet du maître d'ouvrage

Par délibération du 7 septembre 2021, le conseil municipal de la commune de L'Hermitage a adopté une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération susvisée en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La commune de L'Hermitage réaffirme le caractère d'intérêt général du projet de création de la ZAC du Lindon et répond, dans le même temps, aux recommandations formulées par la commissaire enquêtrice.

Le maître d'ouvrage entend effectivement :

- établir une concertation avec Rennes Métropole pour que la collectivité communique largement auprès des habitants du secteur de Launay concernant la sécurisation des écoulements des eaux superficielles sur le secteur ;
- préciser le choix du tourne-à-gauche au lieu d'un rond-point avec Rennes Métropole, qui est à l'origine de la décision et compétente en la matière ;
- se montrer vigilant quant à la répartition financière entre les nouveaux équipements de la ZAC et les investissements sur les axes et espaces publics à proximité de la ZAC ;
- préciser des indicateurs dans les mesures ERC quant aux décisions à prendre par la commune en cas de dérives constatées ;
- assurer la desserte des parcelles AH83 et AH125 à tout moment, et en particulier en période de récolte.

IV. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Les objectifs poursuivis par le projet susmentionnés, ainsi que les éléments développés sur les thèmes ci-après, permettent de dresser un bilan coûts-avantages positif du projet.

1. Urbanisation du site

Le projet répond à un besoin d'accroissement de l'offre en logements, au regard des prévisions démographiques. L'offre proposée est cohérente à ces prévisions et conforme aux documents d'urbanisme, le site ayant été identifié comme urbanisable à long terme. Le projet prévoit une offre de logements de 45 logements/an et une densité de logement de 25 logements/ha. En outre, le projet propose un habitat diversifié, incluant des logements collectifs, semi-collectifs et individuels, comprenant 35 % logements sociaux, 20 % de logements à prix régulés, 45 % de logements à prix libre.

Par ailleurs, aucune autre alternative n'est possible pour la commune de L'Hermitage : les autres zones ouvertes à l'urbanisation le sont déjà et le site du Lindon est le seul offrant une surface suffisante pour un tel projet. La ZAC doit également permettre de renforcer l'offre d'équipements et de services sur la commune.

Enfin, la ZAC entend organiser les typologies d'habitat en fonction des percées visuelles sur le grand paysage. Des aménagements paysagers seront développés en fonction du paysage proche, en favorisant les vues pour certains logements.

2. Transports et accès au site

Le choix du site du Lindon permettra à la commune de L'Hermitage de redynamiser la partie sud de la commune, enclavée par la ligne ferroviaire. Le développement du site sera fait dans la continuité de l'existant.

Si la présence de nouveaux habitants augmentera le trafic routier et générera certaines nuisances corrélatives, aucune nouvelle voie d'accès ne sera en revanche construite et le projet privilégie l'usage des liaisons douces, notamment pour relier le centre-bourg.

Ainsi, pour permettre un accès aux points de ramassage des transports en commun (bus et train) et la circulation des piétons et cycles, une passerelle sera construite au-dessus de la voie ferrée. Si sa construction induit un coût financier et un coût écologique en raison de l'abattage d'arbres dans le jardin du Presbytère, ces inconvénients sont compensés, d'une part, par le raccordement aux liaisons douces que permet cette passerelle et, d'autre part, par la plantation de huit arbres à haut jet. Cette passerelle permettra également de relier le parc du Presbytère et le jardin du Lindon et une coulée verte sera aménagée le long de la voie ferrée.

En outre, le site est également raccordé au réseau de liaisons douces via le Circuit Rustique d'Activités Physiques Aménagé (CRAPA), et le projet prévoit le renforcement des continuités piétonnes. Les deux parties de la ZAC du Lindon ne seront reliées que par des liaisons douces.

Enfin, des études sont en cours et portent sur la sécurisation de la route du Launay et, pour le risque d'interconnexion de la ZAC avec la RD21, sur le choix d'un tourne-à-gauche en collaboration avec Rennes Métropole.

3. Environnement

De manière générale, le potentiel écologique du site est limité, en raison notamment de sa proximité avec plusieurs voies de communication. Le site du Lindon est éloigné de tout site naturel remarquable, et aucune espèce végétale patrimoniale n'est recensée. En outre, le projet, initialement prévu sur 47 hectares, a été réduit à 22,44 hectares.

Néanmoins, le projet aura des impacts sur le maillage bocager, les haies du site et les habitats naturels. L'inventaire de la biodiversité qui a été réalisé a permis d'identifier les éléments naturels et habitats à conserver, et de définir les précautions à prendre durant la phase de travaux.

Des mesures de réduction et des mesures compensatoires sont prévues. Outre la plantation des huit arbres à haut jet susmentionnée, le projet prévoit des doigts verts et des espaces verts intégrés à l'urbanisation. Les

ouvrages de gestion des eaux pluviales, enherbés, seront, à terme, des réservoirs pour la biodiversité. Le développement des liaisons douces et de l'écomobilité sont aussi des facteurs positifs pour la préservation de l'environnement. Enfin, la ZAC du Lindon doit notamment permettre de créer des continuités paysagères, de conforter les trames vertes et bleues existantes, de protéger les zones humides existantes tout en cadrant les vues vers le paysage environnant.

4. Activité agricole

Le projet nécessite l'artificialisation de 20 hectares de parcelles agricoles exploitées, appartenant majoritairement à des propriétaires privés, et a nécessairement des conséquences sur l'activité économique agricole au sein de la commune. Néanmoins, des études de compensation ont été menées pour les propriétaires et exploitants.

En outre, le projet prévoit la création d'un « Aber Agricole », un espace agricole de 8 hectares. Cette zone végétale, en liaison avec le territoire agricole qui borde la ZAC, permettra de développer un nouveau projet agricole et de maintenir un lien de proximité entre la population et l'activité agricole.

5. Usages et cadre de vie

Eau potable : aucune difficulté particulière n'a été identifiée pour approvisionner en eau potable les nouveaux usagers.

Eaux usées : la station d'épuration est capable de traiter ces eaux usées, et la ZAC sera raccordée au système d'assainissement collectif.

Déchets : l'opérateur est capable de traiter les nouveaux déchets induits par l'augmentation de la population.

Pollutions lumineuses : une trame noire est prévue pour l'Aber Agricole.

Qualité de l'air et nuisances sonores : les impacts de l'augmentation du trafic routier en ces domaines sont compensées par la promotion des liaisons douces, les interconnexions avec les transports en commun ou encore la création de coulée verte.

Servitudes : les marges de recul concernant la conduite de gaz, la ligne haute tension, la ligne de transport électrique, sont intégrées dans les plans d'urbanisation.

6. Patrimoine

La ZAC se situe en dehors du périmètre de protection du monument historique de la commune. Aucun patrimoine bâti de caractère n'a été identifié au sein ou à proximité de la ZAC. En outre, des fouilles sont prévues avant le démarrage des travaux.

7. Activité économique

Le projet de ZAC a une vocation exclusive d'habitation, afin d'éviter toute désertification du centre-bourg qui pourrait conduire à pénaliser les commerces du centre-ville, et de privilégier les zones d'activité économique existantes. En ce sens, les liaisons avec le centre-bourg sont développées et la passerelle doit permettre d'améliorer les échanges entre le secteur nord et le secteur sud du bourg.

Enfin, les mesures ERC font l'objet d'indicateurs de suivi.

8. Coût économique du projet

Le coût du projet est estimé à 22 079 000 euros. Son déploiement, découpé en 5 tranches, doit s'étendre sur une durée de 12 à 15 ans.

Les recettes proviendront principalement de la cession des parcelles figurant au projet de programme des constructions, estimées à 20 158 000 euros. En outre, la commune de l'Hermitage ainsi que Rennes Métropole participeront au financement de certains équipements (1 921 000 euros).

Le bilan financier apparaît ainsi positif.

*
* *

Dans ces conditions, le projet de création de la ZAC du Lindon sur la commune de L'Hermitage, qui présente des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif, peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique en date du 07 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00001

Arrêté portant fermeture de l'école publique
Jacques Prévert sise 1 rue Jacques Prévert 35250
MOUAZE



ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire de l'école publique Jacques Prévert
sise 1 rue Jacques Prévert 35250 Mouazé

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 360,4 cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte maximal (250 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que 16 élèves et 1 enseignant de l'école publique Jacques Prévert sise 1 rue Jacques Prévert à Mouazé (35250) ont été déclarés positifs ;

Considérant que 6 classes sont concernées sur les 10 que compte cet établissement ;

Considérant le brassage des classes et du temps périscolaire ainsi que le nombre de cas contact qui s'élève à 60 sur un effectif total de 238 élèves ;

Considérant que, dans ces circonstances, les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale et du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'école publique Jacques Prévert sise 1 rue Jacques Prévert à Mouazé (35250) est fermée à compter de ce jour jusqu'au 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de Mouazé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Élise DABOUIS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-10-00002

Arrêté portant fermeture temporaire de l'école
privée Sainte-Anne sise 18 allée des Sports 35500
SAINT M'HERVE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire de l'école privée Sainte-Anne
sise 18 allée des Sports 35500 Saint M'Hervé

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 360,4 cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte maximal (250 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que 17 élèves et 1 enseignant de l'école privée Sainte-Anne sise 18 allée des Sports à Saint M'Hervé (35500) ont été déclarés positifs ;

Considérant que 4 classes sont concernées sur les 6 que compte cet établissement ;

Considérant le brassage des classes et du temps périscolaire ainsi que le nombre de cas contact qui s'élève à 67 sur un effectif total de 129 élèves ;

Considérant que, dans ces circonstances, les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine et du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

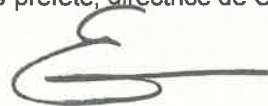
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'école privée Sainte-Anne sise 18 allée des Sports à Saint M'Hervé (35500) est fermée à compter de ce jour jusqu'au 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, Madame la maire de Saint M'Hervé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Élise DABOUIS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-07-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes « Bretagne porte
de Loire Communauté »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 35-2021-12-07-00002
du 7 décembre 2021
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Bretagne porte de Loire Communauté »**

*Modification de l'article 3 :
changement de l'adresse du siège à compter du 1^{er} janvier 2022*

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté modifié ;

Vu la délibération du 14 septembre 2021 du conseil communautaire de « Bretagne Porte de Loire Communauté », notifiée le 22 septembre 2021, se prononçant en faveur de la modification de l'article 3 de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :

Bain-de-Bretagne	30 septembre 2021
Chanteloup	2 octobre 2021
Crevin	1 ^{er} octobre 2021
Ercé-en-Lamée	18 octobre 2021
Grand-Fougeray	18 octobre 2021
Lalleu	13 octobre 2021
La Bosse-de-Bretagne	26 octobre 2021
La Couyère	4 octobre 2021
La Dominelais	11 octobre 2021
La Noë-Blanche	18 octobre 2021
Le Petit-Fougeray	14 octobre 2021
Le Sel-de-Bretagne	30 septembre 2021
Pancé	14 octobre 2021
Pléchâtel	4 octobre 2021
Poligné	30 septembre 2021
Sainte-Anne-sur-Vilaine	7 octobre 2021

Saint-Sulpice-des-Landes	4 octobre 2021
Saulnières	25 novembre 2021
Teillay	18 octobre 2021
Tresboeuf	4 octobre 2021

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

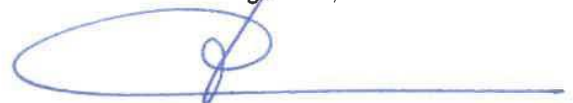
« **Article 3** : Le siège de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 : Parc d'activités de Château Gaillard – 2 allée de l'Ille – 35470 BAIN DE BRETAGNE. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté », les communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège de la communauté de communes Bretagne porte de Loire communauté et des communes membres.

Rennes, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-07-00002
du 7 décembre 2021
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Bretagne porte de Loire Communauté »

Modification de l'article 3 :
changement de l'adresse du siège à compter du 1^{er} janvier 2022

STATUTS
de la communauté de communes
« Bretagne porte de Loire Communauté »

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray qui prend la dénomination de « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est composée des communes suivantes :

Bain de Bretagne, Bosse-de-Bretagne (La), Chanteloup, Couyère (La), Crevin, Dominelais (La), Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, Noë-Blanche (La), Pancé, Petit-Fougeray (Le), Pléchâtel, Poligné, Saint-Sulpice-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saulnières, Sel-de-Bretagne (Le), Teillay, Tresboeuf.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 : Parc d'activités de Château Gaillard – 2 allée de l'Ille – 35470 BAIN DE BRETAGNE.

Article 4 : La création de cette nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray.

Article 5 : Compétences de la communauté de communes

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à partir du 01/01/2018.

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie.

4/ Action sociale d'intérêt communautaire.

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

- Acquisition et mise à disposition des communes et des associations locales d'un parc de matériels itinérants nécessaires à la maintenance, à l'entretien d'équipements, aux actions et manifestations sportives ou culturelles

- Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

- centre aquatique à Bain de Bretagne
- centre départemental sportif de vol à voile à Saint Sulpice des Landes
- carrières équestres à Grand-Fougeray

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire, suivants :

- Musée du Sel de Bretagne
- Planétarium de La Couyère
- Mines de la Brutz à Teillay

2/ Petite enfance – Enfance – Jeunesse

- Élaboration d'un schéma directeur « Enfance-Jeunesse »

- Mise en place d'actions spécifiques auprès des jeunes
- Organisation, gestion et animation d'un réseau d'espaces jeunes existants ou à créer, répartis sur le territoire de l'EPCI
- Gestion directe des services pour la petite enfance et la jeunesse suivants :
 - relais intercommunaux assistants maternelles parents enfants (RIPAME)
 - point information jeunesse (PIJ) multi-sites
- Soutien aux collectivités ayant des structures d'accueil collectif pour la petite-enfance et l'enfance, comprenant :
 - aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées accueillant collectivement des enfants âgés de 0 à 3 ans
 - aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour les enfants âgés de 3 à 12 ans

3/ Équipements touristiques

- Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques tels que :
 - Site du Tertre Gris et des rives du Semnon comprenant un bar-restaurant et un parc animalier
 - Site de la Levée à Pléchâtel
 - Équipements liés au développement du tourisme fluvial : haltes-nautiques de Pléchatel et de Sainte Anne sur Vilaine
 - Circuits vélos, Sentiers d'interprétation/sentiers pédestres/sentiers VTT et équestres valorisant le territoire intercommunal et ses communes membres, et voies douces assurant une liaison entre les communes du territoire intercommunal
 - Suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
 - Signalétique touristique

4/ Équipements économiques

- Construction, acquisition et gestion d'immeubles (ateliers relais, bâtiments en blanc, pépinières d'entreprises, greniers numériques...) en faveur du développement économique.

5/ Transport

- Organisation d'un système de transport à la demande limitée à des lignes intra-communautaires, en application des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), sur délégation de l'autorité compétente des transports intérieurs (LOTI)
- Aide aux structures œuvrant en faveur du covoiturage pour les déplacements domicile-travail
- Aménagement d'arrêts de connexion intermodale permettant d'assurer la cohérence avec l'ensemble des politiques de mobilité du territoire

6/ Accompagnement du développement de l'activité sportive

- Actions de promotion, de recherche de partenaires et d'aides en faveur du développement des activités sportives, en lien avec les structures sportives du territoire intercommunal, notamment par le soutien financier à / aux :
 - offices des sports du territoire
 - club nautique de Bain de Bretagne
 - manifestations sportives événementielles ayant un rayonnement d'ampleur extra-communautaire dont le Relais du Semnon, le Moto-cross de la Bosse de Bretagne et de Grand-Fougeray

7/ Accompagnement du développement de l'activité culturelle

- Participation au développement culturel par le soutien à des actions et aux événements culturels suivants :
 - festival du monde rural
 - fête médiévale à Grand-Fougeray
 - événements valorisant le site de la tour Duguesclin à Grand-Fougeray
 - festival du Schmoul
 - Bain de Blues
 - événements à caractère exceptionnel d'ampleur extra communautaire
- Mise en œuvre d'une politique en faveur des enseignements artistiques liés à la musique reposant sur un ensemble d'objectifs visant :
 - la structuration de l'offre d'enseignement musical
 - la recherche d'une mutualisation entre les associations reconnues sur le territoire que sont OPUS 17, Les Menhirs
 - le pilotage de la coordination entre les associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
 - le soutien financier des associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
 - la constitution d'un instrumentarium mutualisé
- Partenariat avec les écoles de musique extérieures au territoire pouvant être amenées à intervenir dans les établissements scolaires en application du Plan "Musique en Ille-et-Vilaine »
- Mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique
- Coordination des animations organisées par l'ensemble des bibliothèques du territoire
- Aide à la mutualisation des moyens de gestion du réseau de ces bibliothèques

8/ Développement du THD et des technologies de l'information et de la communication

TRÈS HAUT DÉBIT :

- Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée
- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
 - compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et incluant notamment les activités suivantes :
 - > Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
 - > Acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
 - > Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- Développement d'actions d'information et de sensibilisation en matière d'évolution des NTIC
- Mise en œuvre d'actions permettant aux communes d'accéder aux évolutions des nouvelles technologies

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et de télécommunications dénommé "Megalix Bretagne"

9/ Incendie

- Mise à disposition d'une caserne de pompiers, sise route de Rennes à Grand-Fougeray, construite sur délégation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité compétente
- Versement au profit du SDIS du contingent annuel d'incendie

10/ Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer les missions suivantes : le contrôle de conception, le contrôle de réalisation, le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière, le contrôle de bon fonctionnement, et le contrôle de bon entretien des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communautaire
- Participation à tout programme ou action sur l'Assainissement Non Collectif visant l'amélioration de la qualité de l'eau

11/ Gestion des milieux aquatiques à partir du 01/01/2018

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- Lutte contre la pollution
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB

12/ Clauses générales et services publics

- Adhésion à tout organisme EPCI dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires
- Mise à disposition des personnels communautaires dans le cadre du principe de bonne organisation des services
- Mise en place d'actions de formation intéressant le personnel et les élus des communes et de l'EPCI
- Acquisition de matériel technique et de voirie en commun pour mise à disposition gratuite de ces matériels aux communes membres
- Mise à disposition de locaux pour les services du Centre des Finances Publiques de Bain de Bretagne
- Mise à disposition d'un ensemble immobilier en faveur de la Gendarmerie Nationale de Bain de Bretagne

13/ Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports »

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » comprend **46** membres depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bain-de-Bretagne	10
Crevin	3
Pléchâtel	3
Grand-Fougeray	3
Chanteloup	2
Ercé-en-Lamée	2
La Dominelais	2
Tresboeuf	2
Poligné	2
Pancé	2
Le-Sel-de-Bretagne	2
Teillay	2
Sainte-Anne-sur-Vilaine	2
La-Noë-Blanche	2
Le-Petit-Fougeray	2
Saint-Sulpice-des-Landes	1
Saulnières	1
La-Bosse-de-Bretagne	1
Lalleu	1
La Couyère	1
TOTAL	46

Article 7 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 : Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Guichen.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Article 10 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » :

- Issus de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon :

- ZAI Bain de Bretagne
- ZAI Chanteloup
- ZAI Crevin
- ZAI Ercé en Lamée
- ZAI Pancé

- ZAI Pléchâtel
- ZAI Saulnières
- ZA de Tresboeuf

- Issus de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray :

- assainissement
- Zone « Parc du Pays de Grand-Fougeray »
- Zone « Parc des Lizardais »

Les 3 budgets annexes « développement économique », « SPANC » et « déchets ménagers » peuvent, par leur nature, être regroupés dans la nouvelle communauté de communes, et le seront.

Article 12 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. À compter du 1^{er} janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.


Article 14 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion.

Rennes, le 7 décembre 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-07-00002
du 7 décembre 2021 portant modification de la communauté de
communes Bretagne porte de Loire Communauté

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-07-00001

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de Production d Eau Potable
OUEST 35



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 35-2021-12-07-00001
du 7 décembre 2021
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35**

Modification des articles 1, 2, 4, 5 et 6 :

- constitution du Syndicat
- objet du Syndicat
- administration
- constitution du bureau
- receveur

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 modifié portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 (SMPEP OUEST 35) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle Montfort Communauté demande son retrait du SMPEP OUEST 35 ;

Vu la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire de Redon Agglomération demande l'extension du champ géographique du SMPEP OUEST 35 au titre de la production d'eau potable aux communes suivantes : Bains-Sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-Sur-Aff et une partie de la commune de Pipriac (secteur des « Emailleries ») ;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 adopte les modifications des articles 1, 2, 4 et 5 de ses statuts approuvant les demandes susvisées ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres prononçant favorablement sur les modifications des statuts précitées :

Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT	29 septembre 2021
Syndicat Mixte EAU DES BRUYÈRES	2 novembre 2021
Syndicat Mixte EAUX DU PAYS DE BAIN	6 octobre 2021
REDON AGGLOMÉRATION en représentation-substitution des communes de Redon, Bains-Sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-Sur-Aff et une partie de la commune de Pipriac (secteur des « Emailleries »)	25 octobre 2021

Considérant que Redon Agglomération est compétent en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 et qu'ainsi Redon Agglomération est membre du SMPEP OUEST 35 en représentation-substitution de la ville de Redon ;

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques a modifié le trésorier du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1992 susvisé portant constitution du syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Constitution du Syndicat

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, est constitué un Syndicat mixte composé :

Des syndicats :

- Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT,
- Syndicat Mixte EAU DES BRUYÈRES,
- Syndicat Mixte EAUX DU PAYS DE BAIN

De la communauté d'agglomération :

- REDON AGGLOMÉRATION en représentation-substitution des communes de Redon, Bains-Sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-Sur-Aff et une partie de la commune de Pipriac (secteur des « Emailleries »)

Le Syndicat a pour dénomination : « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 » et comme nom d'usage « SMPEP OUEST 35 ».

Article 2 - Objet du Syndicat

Le SMPEP OUEST 35 a pour objet :

- la production d'eau potable à partir des installations lui appartenant déjà et à partir de nouveaux équipements à créer,
- le transport de cette eau jusqu'aux ouvrages des collectivités adhérentes,
- la protection de l'ensemble des ressources en eau des collectivités adhérentes contre les pollutions diffuses d'origine agricole, telles que définies à l'article 2.1 ci-après.

Ces compétences concernent :

- L'exploitation des ouvrages de production et de transport d'eau dont il est maître d'ouvrage,
- L'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de production d'eau potable,

- L'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatifs et quantitatifs, ainsi que leur exploitation optimale,
- L'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de retenue et stockage d'eau brute et de captage des nappes souterraines par puits ou forages, nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du territoire,
- L'étude et la réalisation de canalisations d'interconnexion et de tous les ouvrages de pompage et de stockage associés pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre ou voisine du SMPEP OUEST 35,
- Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, avec les collectivités membres et les collectivités voisines ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions,
- La protection de l'ensemble des ressources en eau exploitées contre les pollutions diffuses et à ce titre :
 - o L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ses ressources,
 - o L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,
 - o La maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants concernés.

Ces compétences de production-transport d'eau potable et de protection des ressources s'appliquent à l'ensemble des membres du SMPEP OUEST 35.

Le Syndicat fournit également une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en font la demande. Un service technique mutualisé a été mis en place pour cela. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique est régi par le biais d'une convention.

Le Syndicat adhère et siège par ailleurs :

- au Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35), de façon permanente ;
- à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) jusqu'à la mise en service de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique et la prise de la compétence Transport par le SMG 35.

A cet effet, le Syndicat désigne ses délégués selon le nombre précisé dans les statuts du SMG 35 et de l'EPTB VILAINE.

Article 4 – Administration

Le SMPEP OUEST 35 est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités énoncées à l'article 1er à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 6 000 abonnés et ce, dès le 1er abonné de la tranche.

Article 5 – Constitution du Bureau

Le bureau du syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-10).

Article 6 – Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Guichen. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35, les présidents des collectivités adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 7 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-07-00001
du 7 décembre 2021
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35

Modification des articles 1, 2, 4, 5 et 6 :

- *constitution du Syndicat*
- *objet du Syndicat*
- *administration*
- *constitution du bureau*
- *receveur*

STATUTS du
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, est constitué un Syndicat mixte composé :

Des syndicats :

- Syndicat Mixte EAU DE LA FORÊT DE PAIMPONT,
- Syndicat Mixte EAU DES BRUYÈRES,
- Syndicat Mixte EAUX DU PAYS DE BAIN

De la communauté d'agglomération :

- REDON AGGLOMÉRATION en représentation-substitution des communes de Redon, Bains-Sur-Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-Sur-Aff et une partie de la commune de Pipriac (secteur des « Emailleries »)

Le Syndicat a pour dénomination : « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 » et comme nom d'usage « SMPEP OUEST 35 ».

Article 2 - Objet du Syndicat

Le SMPEP OUEST 35 a pour objet :

- la production d'eau potable à partir des installations lui appartenant déjà et à partir de nouveaux équipements à créer,
- le transport de cette eau jusqu'aux ouvrages des collectivités adhérentes,
- la protection de l'ensemble des ressources en eau des collectivités adhérentes contre les pollutions diffuses d'origine agricole, telles que définies à l'article 2.1 ci-après.

Ces compétences concernent :

- L'exploitation des ouvrages de production et de transport d'eau dont il est maître d'ouvrage,
- L'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de production d'eau potable,

- L'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatifs et quantitatifs, ainsi que leur exploitation optimale,
- L'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de retenue et stockage d'eau brute et de captage des nappes souterraines par puits ou forages, nécessaires à la couverture des besoins en eau liés au développement démographique et économique du territoire,
- L'étude et la réalisation de canalisations d'interconnexion et de tous les ouvrages de pompage et de stockage associés pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une collectivité membre ou voisine du SMPEP OUEST 35,
- Les achats, ventes et échanges d'eau, permanents ou temporaires, avec les collectivités membres et les collectivités voisines ; ces achats et ventes d'eau sont gérés par le biais de conventions,
- La protection de l'ensemble des ressources en eau exploitées contre les pollutions diffuses et à ce titre :
 - o L'établissement, la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de ses ressources,
 - o L'établissement des plans de gestion des ressources et l'animation des comités de suivi correspondants,
 - o La maîtrise d'ouvrage, seul ou avec d'autres maîtres d'ouvrage compétents, des programmes d'action et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants concernés.

Ces compétences de production-transport d'eau potable et de protection des ressources s'appliquent à l'ensemble des membres du SMPEP OUEST 35.

Le Syndicat fournit également une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en font la demande. Un service technique mutualisé a été mis en place pour cela. Le fonctionnement de cette mise à disposition du personnel technique est régi par le biais d'une convention.

Le Syndicat adhère et siège par ailleurs :

- au Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau de l'Ille-et-Vilaine (SMG 35), de façon permanente ;
- à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) jusqu'à la mise en service de l'Aqueduc Vilaine-Atlantique et la prise de la compétence Transport par le SMG 35.

A cet effet, le Syndicat désigne ses délégués selon le nombre précisé dans les statuts du SMG 35 et de l'EPTB VILAINE.

Article 3 – Durée et siège

Le SMPEP OUEST 35 est constitué pour une durée illimitée.
Le siège est fixé au numéro 38, rue du Rocher à GUICHEN (35580).

Article 4 – Administration

Le SMPEP OUEST 35 est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités énoncées à l'article 1er à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 6 000 abonnés et ce, dès le 1er abonné de la tranche.

Article 5 – Constitution du Bureau

Le bureau du syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-10).

Article 6 – Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Guichen.

Article 7 – Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du SMPEP OUEST 35 comprennent :

- Les redevances et contributions correspondant aux services assurés, dont les montants sont fixés annuellement par le comité du Syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres sources auxquelles le Syndicat pourrait prétendre,
- Le fonds de concours départemental attribué par le SMG35,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles.

Pour les dépenses d'administration générale, le SMPEP OUEST 35 dispose d'un tarif de contribution qui sera adapté si besoin.

Article 8 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

Article 9 – Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions réglementaires en vigueur du CGCT sont appliquées.

Rennes, le 7 décembre 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-07-00001
du 7 décembre 2021 portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00013

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de
détention et de conservation d'armes de
catégorie D par la ville de Châteaubourg



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégorie D
par la ville de Châteaubourg**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 et R.511-30 à R.511-34 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 16 septembre 2020 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Châteaubourg, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Châteaubourg reçue le 15 octobre 2021, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'attestation du maire de Châteaubourg reçue le 15 octobre 2021, certifiant que la commune dispose d'un coffre-fort scellé au mur dans les locaux du poste de police municipale, conformément à l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (brigade de proximité de Châteaubourg) en date du 20 novembre 2021 ;

Considérant que les conditions requises sont remplies,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Châteaubourg est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver trois armes de catégorie D suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes pourront être remises à l'agent de police municipale qui aura été préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, ces armes faisant l'objet du présent arrêté doivent être déposées dans l'armoire forte placée dans la pièce sécurisée du poste de police municipale.

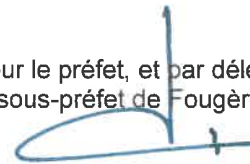
Article 3 : La commune de Châteaubourg, autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de la catégorie D est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le maire de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00015

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Pierric LECOQ, né le 20 juillet 1959 à Châteaubriant (44), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 12 février 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Pierric LECOQ ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 02 novembre 1995 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierric LECOQ ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 23 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Pierric LECOQ, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 23 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B6 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 mars 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Pierric LECOQ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Pierric LECOQ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Pierric LECOQ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Pierric LECOQ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

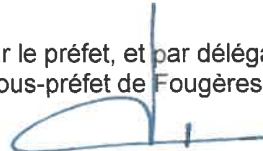
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00016

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de M. Fabrice LESUR, né le 07 janvier 1963 à Sissonne (02), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 04 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2008 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice LESUR ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D établi en faveur de M. Fabrice LESUR, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 02 août 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 14 novembre 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice LESUR ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 26 novembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Fabrice LESUR, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 et 30 mars 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021 et l'attestation, d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 23 septembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Fabrice LESUR a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Fabrice LESUR n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Fabrice LESUR est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Fabrice LESUR est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

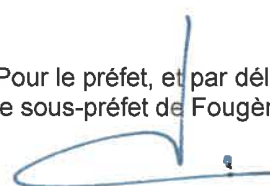
Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 02 août 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00017

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 établi par le préfet du Calvados portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre LOPEZ ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Pierre LOPEZ, né le 17 janvier 1972 à Blanc-Mesnil (93), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 21 juin 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen du 24 novembre 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre LOPEZ ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 28 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Pierre LOPEZ, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 28 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B8 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B6 et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 26 et 27 novembre 2018, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 06 novembre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Hérouville Saint-Clair et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 07 octobre 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Pierre LOPEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Pierre LOPEZ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Pierre LOPEZ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Pierre LOPEZ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

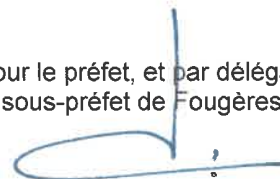
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00018

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Patrick MAILLY, né le 09 juillet 1970 à Saint-Brieuc (22), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 03 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Patrick MAILLY ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 08 janvier 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Patrick MAILLY ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 15 juin 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Patrick MAILLY, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 15 juin 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B6 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 10 juin 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 mars 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Patrick MAILLY a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Patrick MAILLY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Patrick MAILLY est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Patrick MAILLY est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.


Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00019

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Olivier NIVIERE, né le 22 août 1963 à Paris 12^{ème} (75), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 31 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Olivier NIVIERE ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 02 novembre 1995 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Olivier NIVIERE ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 17 juin 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Olivier NIVIERE, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 17 juin 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B8 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B6 et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 20 décembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 mars 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 23 septembre 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Olivier NIVIERE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Olivier NIVIERE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Olivier NIVIERE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Olivier NIVIERE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

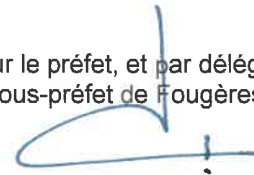
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00020

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2016 établi par le préfet des Hauts-de-Seine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Guillaume TOSTIVINT ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Guillaume TOSTIVINT, né le 26 juillet 1989 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 30 avril 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre du 09 décembre 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Guillaume TOSTIVINT ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 23 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Guillaume TOSTIVINT, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 23 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B8 et D2a et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B6 et D2b ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 janvier 2020, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Pantins et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 30 septembre 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Guillaume TOSTIVINT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Guillaume TOSTIVINT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Guillaume TOSTIVINT est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Guillaume TOSTIVINT est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

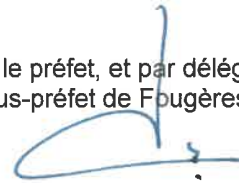
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Pierre-Yves BEQUET, né le 19 septembre 1978 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 26 août 1998 ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre-Yves BEQUET ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 06 octobre 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Pierre-Yves BEQUET ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 28 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Pierre-Yves BEQUET, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 28 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B6 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B8 et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 mars 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Pierre-Yves BEQUET a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Pierre-Yves BEQUET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Pierre-Yves BEQUET est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Pierre-Yves BEQUET est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

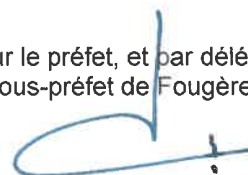
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Dominique ESNAULT, né le 17 juin 1960 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 07 mars 2001 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2002 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Dominique ESNAULT ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 31 août 2001 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Dominique ESNAULT ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 20 mai 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Dominique ESNAULT, agent de police municipale de la commune de Rennes, et complétée par la demande reçue le 28 septembre 2021 ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant les demandes reçues les 20 mai 2021 et 28 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B6 et D2a et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B8 et D2b ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 26 et 27 avril 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Dominique ESNAULT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Dominique ESNAULT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Dominique ESNAULT est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Dominique ESNAULT est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.


Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Emmanuel GUIHUR, né le 08 août 1971 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 26 août 1998 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Emmanuel GUIHUR ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 13 novembre 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Emmanuel GUIHUR ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 23 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Emmanuel GUIHUR, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 23 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie D2a et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B et D2b ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 30 septembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Emmanuel GUIHUR a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Emmanuel GUIHUR n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Emmanuel GUIHUR est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Emmanuel GUIHUR est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

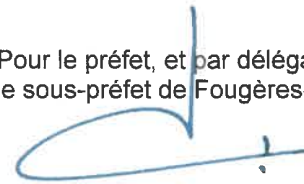
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Thierry JARDINIER, né le 20 juillet 1966 à Chartres (28), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 06 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2014 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Thierry JARDINIER ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers du 10 février 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Thierry JARDINIER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 30 avril 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Thierry JARDINIER, agent de police municipale de la commune de Rennes, et complétée par la demande reçue le 23 septembre 2021 ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant les demandes reçues les 30 avril 2021 et 23 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B6 et D2a et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B8 et D2b ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 17 et 18 mai 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Thierry JARDINIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Thierry JARDINIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Thierry JARDINIER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Thierry JARDINIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

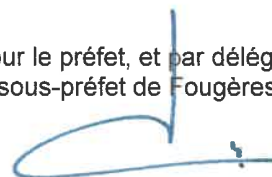
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes M



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Jérôme JOURDAN, né le 28 septembre 1972 à Saint-Malo (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Rennes en date du 03 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté du 03 février 2003 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérôme JOURDAN ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 03 février 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérôme JOURDAN ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 13 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jérôme JOURDAN, agent de police municipale de la commune de Rennes, et complétée par la demande reçue le 28 septembre 2021 ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant les demandes reçues les 13 septembre 2021 et 28 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B6 et D2a et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B8 et D2b ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 31 mai 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'Angers, et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jérôme JOURDAN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jérôme JOURDAN n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jérôme JOURDAN est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Jérôme JOURDAN est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

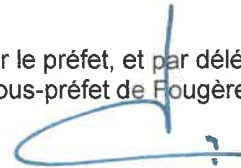
Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00008

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes Mme BARTTLETT

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 établi par le préfet de la Seine-Saint-Denis portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT, née le 15 février 1975 à Dinard (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 19 avril 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny du 21 mai 2013 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 28 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 28 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de catégorie B8 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B6 et D2a ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 10 et 11 mars 2015, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 11 février 2021 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Pantin et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 07 octobre 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : Mme Marie-Pierre BORMS épouse BARTLETT est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

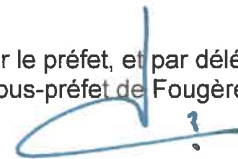
Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00009

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes Mme
DEGHILAGE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1999 établi par le préfet de la Seine-Maritime portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE, née le 14 février 1968 à Saint-Maur-des-Fossés (94), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 02 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux du 17 septembre 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 20 mai 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE, agent de police municipale de la commune de Rennes, et complétée par la demande reçue le 06 septembre 2021 ;

Vu la demande reçue le 28 septembre 2021, modifiant les demandes reçues les 20 mai 2021 et 06 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie D2a et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B et D2b ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 29 et 30 mars 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 03 juin 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 23 septembre 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : Mme Nathalie DELAGRANGE épouse DEGHILAGE est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

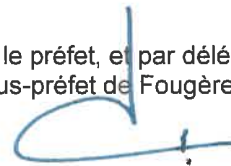
Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00010

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes Mme DEVAUX



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 établi par le préfet de la Seine-Saint-Denis portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Jelissa DEVAUX ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de Mme Jelissa DEVAUX, née le 17 avril 1991 à Paris 14^{ème} (75), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D établi en faveur de Mme Jelissa DEVAUX, par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny du 28 novembre 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Jelissa DEVAUX ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 28 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Jelissa DEVAUX, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 28 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de catégorie B6 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B8 et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 28 et 29 mai 2018, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 19 juillet 2018 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 17 septembre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Jelissa DEVAUX a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Jelissa DEVAUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Jelissa DEVAUX est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : Mme Jelissa DEVAUX est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

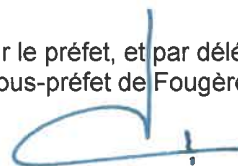
Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 11 décembre 2018 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00011

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie B et D pour un agent de police
municipale de la ville de Rennes Mme LE MER



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
de la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 établi par le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Réjane LE MER ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Rennes établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de Mme Réjane LE MER, née le 10 juin 1977 à Vannes (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Rennes en date du 19 avril 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne du 15 octobre 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Réjane LE MER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1^{er} novembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et la maire de Rennes, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Rennes reçue le 28 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Réjane LE MER, agent de police municipale de la commune de Rennes ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2021, modifiant la demande reçue le 28 septembre 2021, en raison de l'absence de formation au maniement des armes de la catégorie B8 et sollicitant un armement pour des armes de la catégorie B et D ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 12 et 13 novembre 2020, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 30 décembre 2020 délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Bordeaux et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 30 septembre 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Réjane LE MER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Réjane LE MER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 07 décembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Réjane LE MER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : Mme Réjane LE MER est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

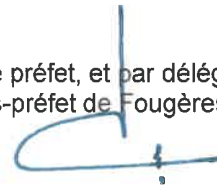
Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier DORÉ, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-07-00012

Arrêté portant autorisation de port d'armes de
catégorie D pour un agent de police municipale
de la ville de Châteaubourg M

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D
pour un agent de police municipale
de la ville de Châteaubourg

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 établi par le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Franck JAMOIS ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Franck JAMOIS, né le 22 avril 1969 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Châteaubourg en date du 21 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Franck JAMOIS, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 09 mai 2016 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Châteaubourg établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 07 décembre 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes du 21 juin 1995 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Franck JAMOIS ;

Vu la convention de coordination, conclue le 16 septembre 2020 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Châteaubourg, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Châteaubourg reçue le 15 octobre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Franck JAMOIS, agent de police municipale de la commune de Châteaubourg ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 15 octobre 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Franck JAMOIS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Franck JAMOIS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 02 novembre 2021;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Franck JAMOIS est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1^{er} : M. Franck JAMOIS est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans le coffre-fort du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

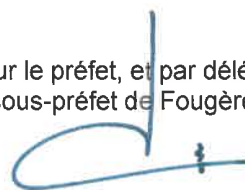
Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 09 mai 2016 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Châteaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 07 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Didier Doré, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr